



Demande justificatif pour un locataire

Par **lili290110**, le **26/03/2017 à 19:04**

bonjour rnje suis en plein demenagement, mon proprietaire me demande mon contrat edf,contrat eau,contrat assurance habitation et feuille impot et contrat chaudiere DOIS JE OBLIGATOIREMENT LES FOURNIR ,?rnil ne ma pas fait de quittance de loyer alors que il a eut un cheque par lettre recommander du montant de loyer et a declarer a la caf que j ai pas payer son loyer alors tout mes prestations sont interromptu rnje suis locataire touchant allocation aldute handicapé et ayant des enfants handicapé et j ai demenager dans un logement social il me dit que cela est trois mois et non un mois car pour lui c est comme ca et la personne de l hlm m a dit que cela etait un mois donc quel sont mes demarches a faire ?rnIL a meme envoyer un courrier a mon garant alors que le loyer a ete payer quel sont mes demarche a faire ?rnMerci de vos reponses

Par **cocotte1003**, le **26/03/2017 à 20:21**

Bonjour, votre préavis est bien d'un mois et un seul. Vous lui envoyez donc une LRAR pour fixer une date d'état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour de votre préavis et vous refusez, vous et votre garant de régler d'autres sommes sans justificatifs. Voyez alors une assistante sociale pour lui expliquer la situation, preuves à l'appui. Exigez une copie de l'état des lieux de sortie avant de le signer, cordialement

Par **Lag0**, le **27/03/2017 à 07:06**

Bonjour,rn[citation]votre préavis est bien d'un mois et un seul[/citation]rnA la condition d'avoir

fait les choses dans les règles comme l'impose la loi 89-462 !

[citation]Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. [fluo]A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois[/fluo]. [citation]